

 <b>ACADÉMIE DE NORMANDIE</b> <i>Liberté Égalité Fraternité</i> Rectorat de l'académie de Normandie	<b><u>Mouvement intra-académique 2023 :</u></b> <b>Critères de classement des demandes des personnels enseignants, d'éducation et PSY-EN</b>	
Objet	Points attribués	Observations
<b>SITUATION FAMILIALE</b>		
Rapprochement de conjoint (RC)	- 100,2 pts pour le 1 <sup>er</sup> vœu « groupement de communes (GEO) » formulé correspondant à la résidence professionnelle et/ou privée du conjoint (y compris hors académie) si elle est compatible avec la résidence professionnelle, des vœux « groupement de communes (GEO) » limitrophes, d'une ZRE précise  - 150,2 pts pour un vœu DPT - ZRD (relatif à la commune professionnelle et/ou privée du conjoint)	Quel que soit son rang  <i>Non cumulable avec les bonifications « autorité parentale conjointe, « mutation simultanée »</i>
	50 pts par enfant à charge (pour les vœux bonifiés au titre du RC) sur tous les vœux bonifiés au titre du RC	Enfants de moins de 18 ans au 31/08/2023
	<u>Années de séparation (appréciée au 01/09/2023)</u> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Agents en activité :               <ul style="list-style-type: none"> <li>- 80 points pour 1 an</li> <li>- 150 points pour 2 ans</li> <li>- 250 points pour 3 ans</li> <li>- 400 points pour 4 ans et plus</li> </ul> </li> <li>+ 50 points si RC sur un DPT non limitrophe</li> <li>• Les périodes de congé parental et de disponibilité pour suivre le conjoint seront comptabilisées pour moitié de leur durée dans le calcul des années de séparation à la condition qu'elles ne soient pas entrecoupées durant l'année étudiée d'une période de congé autre que parental ou de disponibilité autre que pour suivre le conjoint.</li> </ul>	Pour un vœu DPT ou ZRD  (Relatif à la commune professionnelle et/ou privée du conjoint)  Année de stage comptabilisée.
Mutation simultanée entre 2 conjoints titulaires ou 2 conjoints stagiaires (MS)	40 pts sur tous les vœux GEO ou ZRE 80 pts sur tous les vœux DPT ou ZRD (Classés de façon identique)	<i>Bonification non cumulable avec les bonifications « RC », « autorité parentale conjointe », « vœu préférentiel ».</i>
Autorité parentale conjointe  (garde alternée – garde partagée – droit de visite)  (cf « points attribués » du RC)	- 150,2 pts pour 1 enfant pour le vœu « groupement de communes (GEO) (de résidence professionnelle de l'autre parent) et les vœux GEO limitrophes - 50 pts par enfant supplémentaire + éventuelles années de séparation  - 200,2 pts pour 1 enfant pour le vœu DPT de résidence de l'autre parent, puis 50 points par enfant supplémentaire + éventuelles années de séparation	A demander dans le cadre de la procédure et des conditions déjà existantes liées au RC  <i>Non cumulable avec les bonifications « RC », « mutation simultanée »</i>
<b>Situation de parent isolé</b> (autorité parentale exclusive)	5 Pts pour le vœu tout poste du 1 <sup>er</sup> groupement de communes (GEO) formulé	Les agents sollicitant une mutation à ce titre seront contactés individuellement par leur gestionnaire

**SITUATION PERSONNELLE**

<p>Priorité au titre du Handicap</p>	<p>100 points sur tous les vœux pour les agents bénéficiaires de l'obligation d'emploi</p> <p>1 000 pts éventuels pour le vœu GEO - ZRE -DPT - ZRD considéré comme prioritaire dans laquelle la mutation demandée améliorera la situation de l'agent, son conjoint ou l'enfant handicapés</p>	<p>Ces deux bonifications ne sont pas cumulables sur un même vœu.</p>
--------------------------------------	---	---

**CRITERES DE CLASSEMENT LIES A LA SITUATION PROFESSIONNELLE**

<p>Mesure de carte scolaire</p>	<p>1500 points pour les vœux de priorité de réaffectation :</p> <p>➔ <b>MCS en établissement :</b></p> <p>- établissement de la mesure de carte scolaire et, en référence à cet établissement <u>tout poste</u> (1)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de la commune de l'établissement où est supprimé le poste,</li> <li>- du groupement de communes de l'établissement où est supprimé le poste</li> <li>- du département,</li> <li>- de l'académie</li> </ul> <p>(1) à l'exception des professeurs agrégés qui peuvent ne demander que des lycées</p> <p>➔ <b>MCS en zone de remplacement :</b></p> <p>- zone de remplacement de la mesure de carte scolaire, nouvelle zone de remplacement</p> <p>500 points de bonification complémentaire pour les agents ayant déjà fait l'objet d'une MCS</p>																				
<p>Valorisation des périodes d'affectation en éducation prioritaire</p>	<p>En REP + et en établissement relevant de la politique de la ville : 150 points à l'issue d'une période de 5 ans d'exercice.</p> <p>En établissement classé REP : 75 points à l'issue d'une période de 5 ans d'exercice.</p> <p>Pour les TZR, bonification accordée si exercice pendant 5 années consécutives au 31/08/2023, y compris dans différents EPLE</p>	<p>Exercice continu dans le même établissement</p> <p>Date de prise en compte de l'ancienneté dans le poste : 31 août 2023</p> <p>Sur les Vœux : tout poste COM, GEO, DPT, ZRE, ZRD</p> <p>sur demande de l'intéressé(e) et présentation de justificatifs (6 mois d'exercice = 1 an),</p> <p>Pour les TZR, si affectation en REP+ et en REP, attribution de la bonification REP+</p>																			
<p><u>Mesure de carte scolaire</u> : Sortie anticipée d'un établissement classé REP+ ou REP</p>	<table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th>REP+</th> <th>REP</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1 an</td> <td>30 points</td> <td>15 points</td> </tr> <tr> <td>2 ans</td> <td>60 points</td> <td>30 points</td> </tr> <tr> <td>3 ans</td> <td>90 points</td> <td>45 points</td> </tr> <tr> <td>4 ans</td> <td>120 points</td> <td>60 points</td> </tr> <tr> <td>5 ans</td> <td>150 points</td> <td>75 points</td> </tr> </tbody> </table>		REP+	REP	1 an	30 points	15 points	2 ans	60 points	30 points	3 ans	90 points	45 points	4 ans	120 points	60 points	5 ans	150 points	75 points	<p>Date de prise en compte de l'ancienneté de poste dans ces EPLE : 31 août 2023</p> <p>Vœux : tout poste COM, GEO, DPT</p>	
	REP+	REP																			
1 an	30 points	15 points																			
2 ans	60 points	30 points																			
3 ans	90 points	45 points																			
4 ans	120 points	60 points																			
5 ans	150 points	75 points																			
<p>Vœu d'affectation en établissement classé REP+</p>	<p>750 points pour les vœux : établissement précis (ETB)</p> <p>Après entretien obligatoire du candidat avec le chef de l'établissement d'accueil. Ces points seront attribués dès lors que l'avis est favorable.</p>																				
<p>Ancienneté de service</p>	<p>Classe normale :</p> <p>14 points du 1er au 2<sup>ème</sup> échelon.</p> <p>+ 7 points par échelon à partir du 3<sup>ème</sup> échelon.</p>	<p>Echelons acquis au 31 août 2022 par promotion et au 1<sup>er</sup> septembre 2022 par classement initial ou reclassement.</p>																			

	<p>Hors classe</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 56 points forfaitaires + 7 points par échelon de la hors-classe pour les professeurs certifiés, professeurs d'EPS, PLP, CPE et psychologues de l'Education nationale)</li> <li>- 63 points forfaitaires + 7 points par échelon de la hors-classe pour les agrégés</li> </ul>	<p>Les agrégés hors classe au 4<sup>ème</sup> échelon pourront prétendre à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 98 points dès lors qu'ils ont deux ans d'ancienneté dans cet échelon</li> <li>- 105 points dès lors qu'ils ont trois ans d'ancienneté dans cet échelon</li> </ul>
	<p>Classe exceptionnelle :</p> <p>77 pts forfaitaires.</p> <p>+ 7 pts par échelon de la classe exceptionnelle.</p>	<p>Bonification plafonnée à 105 pts.</p> <p>Les agrégés classe exceptionnelle au 3<sup>ème</sup> échelon pourront prétendre à 105 points dès lors qu'ils justifient de deux ans d'ancienneté dans cet échelon.</p>
Ancienneté dans le poste	<p>20 pts par année de service dans le poste actuel en tant que titulaire ou dans le dernier poste occupé avant une mise en disponibilité, un congé ou une affectation à titre provisoire.</p> <p>+ 50 points par tranche de 4 ans</p>	<p>Les années de stage ne sont prises en compte dans le calcul de l'ancienneté de poste (forfaitairement pour une seule année) que pour les fonctionnaires stagiaires ex-titulaires d'un corps de personnels gérés par le service des personnels enseignants de l'enseignement scolaire de la DGRH.</p>
Valorisation des fonctions de remplacement (TZR) dans la zone d'affectation actuelle	<p>10 points par an les 4 premières années</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 60 points pour 5 ans</li> <li>• 80 points pour 6 ans</li> <li>• 100 points pour 7 ans</li> <li>• 120 points pour 8 ans</li> <li>• 140 points pour 9 ans</li> </ul> <p>Puis 10 points par année supplémentaire</p>	<p>Pour les vœux : tout poste d'un ou plusieurs groupements de communes de son choix (GEO)</p>
Stagiaires ex enseignants contractuels du 1 <sup>er</sup> ou du 2 <sup>nd</sup> degré de l'EN, ex CPE contractuels, ex COP/Psy-EN ou ex PE psychologues scolaires contractuels, ex MA garantis d'emploi, ex cont. CFA public, ex AED, ex AESH,	<p>Jusqu'au 3<sup>ème</sup> échelon : 80 points</p> <p>Au 4<sup>ème</sup> échelon : 105 points</p> <p>A partir du 5<sup>ème</sup> échelon : 130 points</p> <p>Vœux : DPT et ZRD</p>	<p>➤ Justifier de services en cette qualité dont la durée, traduite en équivalent temps plein, est égale à une année scolaire au cours des deux années scolaires précédant le stage.</p> <p>Forfaitaire quelle que soit la durée du stage.</p>
Stagiaires précédemment titulaires d'un autre corps de l'académie	<p>1000 points</p>	<p>Sur le vœu « tout poste du DPT de la dernière affectation » en qualité de titulaire dans le corps concerné</p>
Stagiaires sans services antérieurs	<p>20 points sur le 1<sup>er</sup> vœu « tout poste du DPT » ou « zone de remplacement départementale (ZRD) demandé, quel que soit le rang</p> <p>- Valable une seule fois au cours d'une période de trois ans</p>	<p>pour tous les autres stagiaires qui effectuent leur stage dans les établissements du second degré de l'éducation nationale et qui n'ont pas de services antérieurs</p> <p>- Sur demande</p>

<p>Vœu d'affectation en lycée (Professeur agrégé)</p>	<p>Professeurs agrégés non affectés en lycée ou LP dans l'académie ou entrants dans l'académie et sollicitant un vœu lycée ou LP :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>120 points pour les vœux : tout poste en lycée : d'une commune, d'un groupement de communes, d'un DPT</li> </ul> <p>Professeurs agrégés déjà affectés dans un lycée ou LP et souhaitant muter dans un autre lycée ou LP :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>120 points pour les vœux tout poste en lycée : - d'une commune n'appartenant pas à la zone GEO de l'affectation actuelle - Tout poste d'un groupement de communes autre que celui de l'affectation actuelle</li> </ul>	<p>Disposition particulière : Pour les disciplines avec agrégation, les professeurs agrégés pourront cumuler les bonifications pour vœux d'affectation en lycée et les bonifications pour demande de rapprochement de conjoints (vœux GEO ou DPT)</p>
<p>Personnels sollicitant leur réintégration à titres divers</p>	<p>1000 points après un poste adapté ou un CLD dont le poste a été repris, après une disponibilité pour élever un enfant ou suivre le conjoint</p> <p>500 points après un détachement ou une disponibilité autre que pour élever un enfant ou suivre un conjoint</p>	<p>Sur les vœux GEO - ZRE</p> <p>Sur les Vœux DPT ou ZRD (pour les ex TZR). Non cumulable avec la bonification pour vœu préférentiel</p>
<p><b>CRITERES DE CLASSEMENT LIES A LA REPETITION DE LA DEMANDE</b></p>		
<p>Vœu préférentiel</p>	<p>20 pts / an dès la 2<sup>ème</sup> expression consécutive du même 1<sup>er</sup> vœu</p>	<p>Vœux : DPT</p>